

## Éditorial

### Le Comité de rédaction

---

Volume 15, numéro 1, 1982

Droit et justice

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/017146ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/017146ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

---

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (imprimé)

1492-1367 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

---

Citer ce document

Le Comité de rédaction (1982). Éditorial. *Criminologie*, 15(1), 3–7.  
<https://doi.org/10.7202/017146ar>

La science criminologique représente un carrefour de disciplines, un domaine où s'entrecroisent des « criminologues » avec une formation qui combine les sciences humaines (médecine et psychologie), les sciences sociales et politiques et le droit. L'importance théorique et pratique du droit dans l'administration de la justice fut toujours majeure; son rôle dominant n'était guère accepté de gaieté de cœur par des criminologues. Pourtant, ce qui distingue, en fin de compte, les sciences humaines et sociales « pures » de la criminologie, c'est le lien existentiel qui la lie au droit. C'est comme si en médecine on avait une branche qui ne traite que des problèmes (diagnostic, traitement, prévention, etc.) qui relèvent du régime d'assurance-santé. (C'est le cas, *grosso modo* du champ qu'on désigne sous le nom de « santé publique ».) En criminologie, nous traitons, pour l'essentiel, des problèmes que définit le droit, d'une part, et « traite » l'administration de la justice pour les mineurs ou pour les adultes, d'autre part. Certes, il ne s'agit pas là de frontières infranchissables : la preuve en est administrée par de nombreuses théories étiologiques bio-psycho, ou socio-génétiques de la criminalité, des études sur les diverses formes de la déviance, etc. Par ces études, certains criminologues tentaient de renouveler la problématique criminologique héritée du droit pénal. L'intention politique de ces études fut donc largement de nature critique. Néanmoins, le courant profond et principal de la pensée et de la recherche criminologiques fut nourri par les phénomènes sanctionnés par le droit pénal et par les mécanismes d'administration de la justice et des applications de la loi pratiqués par les organes de l'administration de la justice : police, tribunaux, services correctionnels et préventifs.

Il n'est pas inutile de rappeler ces considérations à nos lecteurs au moment où ils ouvrent le présent numéro, consacré au droit et à la justice. Chacun des articles documente, d'une manière claire et formelle, cette dépendance de la criminologie du droit et de la justice illustrée par de nombreuses anecdotes, dont celle-ci : quel est le facteur décisif pour comprendre l'importance de tel crime ou de telle réaction sociale à celui-ci, les classes sociales, le patrimoine génétique, le caractère, la personnalité, l'habitat, le milieu familial ? Non, c'est le jugement de la Cour d'appel !

Si dépendance il y a, il existe aussi de toute évidence une influence réciproque importante entre les sciences criminologiques d'une part et le droit d'autre part. C'est surtout dans la manière de poser les problèmes que cette influence s'exerce. L'article de L. Laplante illustre bien ce propos. L'institutionnalisation de l'aide juridique fut réclamée au nom de la justice sociale, par des éléments progressistes du Barreau et de la Cour : mais, sans le changement notable dans la philosophie sociale, dans l'opinion publique, encouragé par le mouvement criminologique, la réforme n'aurait peut-être pas vu le jour. Aujourd'hui, grâce à cette institution, on ne peut plus dire que la justice a deux poids, deux mesures, une pour les riches, une pour les pauvres. Malgré certains symptômes néfastes de bureaucratization, l'aide juridique fonctionne à la satisfaction du public sans susciter une attitude systématiquement négative de la part des confrères de pratique privée. Le "docteur" Laplante porte un diagnostic de bonne santé sur l'aide juridique québécoise, sans dissimuler le défi que pose la juxtaposition d'un droit « libéral » et d'un droit « fonctionnarisé ». Le fait que l'un n'a pas chassé l'autre (comme la mauvaise monnaie chasse la bonne) est déjà, en soi, un résultat remarquable !

L'article de Pierre Robert rappelle utilement au lecteur non juriste le cadre presque immuable dans lequel se « fabrique » le criminel. En effet, ce qualificatif sera accolé, ce stigmate sera administré par l'affrontement devant la cour des avocats de la défense et des procureurs du ministère public, sous la houlette du magistrat, interprète de la loi promulguée par le parlement. Ce qui apparaît plus tard comme un chiffre dans les statistiques judiciaires se présente comme un cas devant le criminologue clinicien ou le psychiatre légal, comme un « patient » devant les spécialistes de traitement où un cas à gérer devant l'administration pénitentiaire est façonné et défini par le jugement de la cour. L'esprit des lois, qui s'incarne par la jurisprudence, maîtresse incontestée du droit coutumier, peut constituer des obstacles majeurs sur le chemin de certaines réformes. Ainsi, note Robert, certains juges hésitent à poser des questions directes sur les antécédents judiciaires des accusés, craignant d'enfreindre le principe de la non-incrimination des témoins entendus dans leur propre cause. Comment songer, devant une telle attitude, à l'individualisation du traitement basée sur la personnalité du condamné ? Mais l'influence la plus durable exercée par les sciences criminologiques sur le « processus de fabrication » des criminels par la cour s'effectue par le truchement du rapport présentiel.

Réforme réclamée depuis les positivistes du XIX<sup>e</sup> siècle, l'examen de la personnalité fut la pierre de touche de toute réforme d'inspiration criminologique. Cette réforme tendait à dépasser l'accent de l'importance de l'incrimination pénale de l'acte vers la personne de l'accusé. L'usage que les magistrats font des rapports présentenciels constitue le meilleur indice d'une pratique judiciaire au service de l'homme, ou bien au service d'un droit purement objectif, niant le facteur humain. La réaction néo-classique, incarnée par la législation « Sécurité et liberté » de l'ancien gouvernement français et par la plupart des réformes législatives des dernières années, dans les pays occidentaux, vise justement à restaurer une pratique judiciaire basée sur l'acte au détriment de l'élément subjectif basé sur la personne. Les études de G. Gallant et de A. Parizeau dressent un bilan qui a de quoi nous inquiéter : pratiqués depuis une dizaine d'années, les rapports présentenciels sont loin d'avoir joué le rôle espéré par les auteurs de la réforme. Le recours des juges à ces rapports varie également considérablement d'une juridiction à une autre. Là encore c'est le principe de l'égalité devant la loi qui souffre le plus cruellement de ces insuffisances et ces deux études devront stimuler les autocritiques de la part de toutes les parties impliquées.

La contribution de M. Brissette illustre bien une des difficultés maintes fois signalée (en particulier dans notre numéro 1, volume 14, 1981, consacré à la criminalité des affaires) dans l'incrimination de ce genre de délit. La dénonciation de ce type de criminalité, comme une infraction majeure des milieux économiquement puissants qui s'apparente à l'abus de pouvoir économique, a été maintes fois pratiquée par la recherche criminologique. Nous l'avons fait non seulement pour répondre aux exigences de notre conception de la justice sociale, mais également en réponse à notre conviction profonde que la non-incrimination et l'absence de sanction pour toute une série d'actes nuisibles au public représentaient un déni de justice inacceptable. Or, la pratique judiciaire exonère, en fait, la criminalité des affaires en autorisant de déduire l'amende imposée aux personnes morales de la déclaration fiscale à titre d'activité professionnelle. Voici un exemple supplémentaire du rôle décisif du tribunal dans la définition de ce qui est plus ou moins « criminel » ! Cette même résistance au changement des milieux juridiques et judiciaires est illustrée par l'aperçu que donne J. Fortin sur les activités de la Commission canadienne de réforme du droit. Saluée à sa naissance comme l'institutionnalisation d'une réforme permanente du droit, dix ans après, la Commission se trouve devant un bilan de

réalisation étonnamment maigre pour ne pas dire négatif. En effet, si ses études et ses projets de réformes justifient les espoirs que sa création a suscités, la transformation de ces propositions en législations est quasi nulle. Le bilan quantitatif de Fortin ne nous permet pas de dire ce qui a conduit à ce lamentable état de choses. La littérature sur la politique criminelle sera considérablement enrichie le jour où des recherches pourraient jeter quelque lumière sur les raisons de cet échec. En attendant, chacun peut proposer sa propre explication devant cette preuve supplémentaire de la difficulté d'apporter de véritables changements en matière de droit et de pratique judiciaire pénale.

Finalement, le témoignage du juge Bernard Grenier illustre les questions qui assiègent ceux qui sont appelés à rendre justice.

L'index cumulatif de nos quinze volumes, préparé par J. De Plaen, reflète d'une manière éloquente la vie intellectuelle et l'organisation des recherches criminologiques dans notre milieu. La vie intellectuelle d'abord, car le fait que nous nous soyons concentrés sur l'analyse des divers volets de l'administration de la justice reflétait les idées dominantes de l'époque. Les mécanismes de détection, de l'adjudication et de traitement de cas éclairent, sous un jour nouveau, la criminalité et posent des défis à la politique criminelle. Peu de thèmes nous avaient échappé à cet égard, si l'on examine l'index par sujet. Peut-être l'étude de la police y est sous-représentée. Si l'on connaît de nombreuses recherches et publications que nous avons consacrées par ailleurs à la police, il ne s'agit pas là d'une véritable omission. On peut toutefois se demander si l'on ne devrait pas, après une dizaine d'années, réintroduire parmi nos préoccupations les études sur le criminel et sur la criminalité en attachant plus d'importance aux travaux y afférents.

Les dures réalités de la criminalité, au-delà du tamisage judiciaire, demeurent. La récente étude du Gouvernement du Québec sur le vol à main armée le prouve incontestablement. La violence contre les personnes comme l'indiquent les meurtres de masse de Vancouver et d'Atlanta distille un sentiment diffus d'insécurité dans le public, sentiment dont l'importance en matière de qualité de vie comme de politique criminelle demeure capitale. Les profils des activités criminelles du Québec devraient retenir davantage notre attention à l'avenir, sans cependant perdre de vue l'importance de l'appareil de justice pénale dont le rôle capital est si bien illustré, pour nous autres criminologues, par le contenu du présent numéro.

L'index des auteurs comprend près de quatre-vingts noms,

dont les deux tiers gravitent autour de l'Université de Montréal soit comme professeurs, soit comme chercheurs, soit à titre de diplômés. De plusieurs côtés, on nous a reproché, amicalement certes, mais néanmoins avec insistance, ce caractère « Montréal-centrique » de notre publication. Nous avons été très sensibles à ce reproche d'éthnocentrisme, situation que les Anglais dénoncent sous le nom de « Inbreeding ». Pourtant, par le CICC, nous sommes ouverts institutionnellement sur le monde. Les criminologues de Montréal sont connus par les activités qui transcendent largement des frontières politiques et linguistiques. Comment expliquer alors cette concentration? La raison en est fort simple : en comparant les deux indices, celui des noms et celui des sujets, on aura constaté que ce dernier reflète toutes les tendances et orientations de recherches et presque toutes les inspirations philosophiques de politique criminelle actuellement en cours dans notre discipline. Loin de constituer un esprit de boutique, de sectarisme disciplinaire ou idéologique, notre criminologie montréalaise reflète, imparfaitement peut-être mais effectivement malgré tout, la diversité d'approches propres à cette science sociale. On ne notera aucune tendance dominante même si l'on peut déplorer les manques évidents dans le traitement de tel ou tel sujet particulier.

On aura tort de voir dans cette observation l'expression d'une autosatisfaction béate. Le Comité de rédaction réalise mieux que quiconque les lacunes de sa propre politique éditoriale, tributaire de multiples facteurs. Nous comptons élargir notre Comité par quelques personnalités qui représentent des expériences et des approches complémentaires par rapport aux nôtres, mais qui s'intéressent éminemment au progrès des recherches criminologiques et à la réforme de l'administration de la justice dans notre milieu.